

Chantier de la procédure pénale

Ce document synthétise les réponses et contre-propositions du Syndicat de la magistrature aux principales propositions des rapporteurs et aux objectifs qui les sous-tendent.

Objectif n°1 : restreindre le contrôle des magistrats sur les services d'enquête et leur rôle de directeur d'enquête

Propositions des rapporteurs :

- *procès verbal récapitulatif des techniques spéciales d'enquêtes (TSE)*
- *habilitation unique une fois pour toute de l'OPJ*
- *compétence nationale de l'OPJ avec simple information du procureur lorsqu'il se déplace*
- *supprimer l'autorisation du procureur de la République pour la consultation des fichiers administratifs*
- *Les rapporteurs proposent plus généralement à moyen terme une refonte du code de procédure pénale pour donner au parquet et au JLD un simple rôle de contrôle et non de direction d'enquête.*

Les réponses et contre-propositions du Syndicat de la magistrature :

- constat d'un problème majeur de direction d'enquête et de moyens de contrôle insuffisants des magistrats sur les enquêteurs, dont une illustration récente est le mouvement des enquêteurs de l'OCRTIS
- **Rattacher la police judiciaire à la justice**
- **Refondre les régimes d'enquête préliminaire et de flagrance en un seul régime dans lequel l'intervention du magistrat sera prévue pour tout acte d'enquête coercitif ou portant atteinte aux libertés**

Objectif n°2 : extension à tous les champs de la délinquance du recours aux techniques spéciales d'enquêtes (TSE) avec un contrôle plus restreint du juge

Propositions des rapporteurs :

- *extensions à tous les crimes des TSE réservées à la criminalité organisée*
- *permettre que les TSE soient autorisées par le parquet pour une première période avec validation ou prolongation par le JLD*

Les réponses et contre-propositions du Syndicat de la magistrature :

- Il convient de mettre un terme au mouvement général consistant à autoriser des techniques d'enquêtes très attentatoires aux libertés dans certains contentieux pour les étendre ensuite progressivement à tous les contentieux
- **Revenir à l'équilibre de la procédure pénale en analysant l'ensemble des régimes dérogatoires introduits (Cf nos observations détaillées)**

Objectif N°3 : marginaliser la procédure contradictoire de l'instruction et permettre la mise en œuvre de mesures coercitives en dehors de cette procédure

Propositions des rapporteurs :

- extension de la durée de l'enquête de flagrance
- interceptions téléphoniques autorisées par le JLD possibles pour toutes les infractions punies de 5 ans d'emprisonnement
- mesures conservatoires possibles en cas de délivrance d'une COPJ (interdictions...)
- création d'une procédure intermédiaire entre CI et information
- cantonnement des CPC (notamment rehaussement de la consignation)

Les réponses et contre-propositions du Syndicat de la magistrature :

- Ces propositions doivent être rejetées en l'état de l'organisation du parquet et du JLD (pas de cabinet attribué permettant un suivi des dossiers), du statut du parquet qui doit être réformé (le simple avis conforme pour la nomination étant insuffisant), et de l'absence de règles garantissant le principe du contradictoire pendant l'enquête parquet.
- Il convient de maintenir la possibilité de contourner l'éventuelle inertie du parquet en ne limitant pas la possibilité de déclencher l'action publique par la CPC, notamment par des moyens injustes (rehaussement de la consignation)
- **Les rapporteurs proposent à plus moyen terme de fixer une durée maximale pour l'enquête préliminaire, ce que nous réclamons aussi : la durée de 2 ans proposée est cependant trop longue**
- **Il convient de prévoir les modalités permettant de développer le contradictoire pendant l'enquête parquet, notamment l'accès au dossier**
- **Il convient d'attribuer aux services des JLD des moyens suffisants permettant la collégialité et l'attribution de cabinets permettant un véritable suivi des enquêtes**
- **L'idée d'une procédure intermédiaire entre CI et information permettant des poursuites alors que l'enquête ne serait pas terminée est à proscrire ; il convient en revanche de supprimer la comparution immédiate et prévoir une procédure d'urgence comportant une césure du procès**

Objectif n°4 : automatiser la réponse pénale sans intervention du juge

Propositions des rapporteurs :

- évaluer la possibilité (constitutionnelle) de se dispenser de la validation du juge pour la composition pénale (qui serait fusionnée avec transaction pénale)
- étendre la composition pénale, l'ordonnance pénale, la CRPC concernant le champ des infractions pour lesquelles ces mesures peuvent être prononcées et les peines prononcées

Les réponses et contre-propositions du Syndicat de la magistrature :

- Les procédures simplifiées, considérablement développées ces dernières années, ne sont pas intelligibles : le justiciables ne les considèrent d'ailleurs pas comme des condamnations.
- Modes dégradées de décision, elles excluent l'individualisation de la réponse pénale.
- Le prononcé d'une sanction sans validation du juge (composition pénale) alors qu'elle figure au casier judiciaire est à proscrire
- **Les rapporteurs ne sont pas favorables, ainsi que nous l'avons soutenu, à l'extension de la forfaitisation des délits, l'amende forfaitaire étant par ailleurs inapplicable en l'état et**

non mise en œuvre : il convient d'en tirer les conséquences concernant le projet de l'appliquer à l'usage de stupéfiants

- Il convient de limiter le recours à la CRPC (en prévoyant notamment qu'elle ne peut avoir lieu sur déferrement)

- Plutôt que de chercher à répondre indistinctement à tous faits à caractère pénal, réaffirmer le principe de l'opportunité des poursuites et dépenaliser un certain nombre de contentieux (voir nos observations détaillées), au premier chef l'usage de stupéfiants

Objectif n° 5 : faire des économies de moyens dans le jugement des affaires au détriment de l'humanité et de la qualité de la justice

Propositions des rapporteurs :

- extension de la visioconférence sous la seule réserve de l'accord du prévenu lors des débats de fond (jugement)

- instaurer un seuil de peine encourue pour permettre l'audience à juge unique au lieu d'une liste d'infractions

- instaurer un tribunal criminel en première instance et réserver la cour d'assises à l'appel

- possibilité d'un appel limité au quantum

Les réponses et contre-propositions du Syndicat de la magistrature :

- La composition de la cour d'assises (jurés) et le caractère spécifique de sa procédure (oralité des débats) sont des garanties essentielles du temps consacré au jugement des affaires criminelles ; il convient de ne pas sacrifier ces principes pour des raisons gestionnaires

- Le seuil de peine encouru pour l'audience à juge unique permettra de fait une extension de ce mode de jugement : il suffira, comme les juridictions le pratiquent déjà pour d'autres raisons de gestion des flux, de ne pas retenir certaines circonstances aggravantes pour rester en dessous du seuil

- Il convient au contraire de restaurer la collégialité et la motivation des décisions, qui sont des éléments fondamentaux garantissant l'impartialité et la qualité de la justice

- Il convient de limiter les possibilités de recourir à la visioconférence, contraire aux droits de la défense et à l'humanité de la justice